

TEXTES OFFICIELS CONCERNANT LES TPE

Bulletin officiel n°41 du 10 novembre 2005

TRAVAUX PERSONNELS ENCADRÉS

Définition des modalités d'évaluation des TPE au baccalauréat, séries ES, L et S

La présente note de service définit les modalités de l'épreuve anticipée de travaux personnels encadrés (TPE) au baccalauréat des séries ES, L et S, applicables à compter de la session 2006 et passées au titre de la session 2007 de l'examen.

les travaux personnels encadrés sont pris en compte pour le baccalauréat au titre d'une **épreuve orale obligatoire**. Cette épreuve concerne tous les élèves des classes de première des séries générales des établissements publics et privés.

Elle donne lieu à une note sur 20 points ; seuls sont retenus les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20, affectés d'un coefficient 2.

Objectifs et critères de l'évaluation

Les "travaux personnels encadrés" sont caractérisés par un travail, en partie collectif dans la majorité des cas, qui va de la conception d'un projet à sa réalisation concrète et à sa présentation orale s'appuyant sur une note synthétique individuelle. **Ces groupes n'excéderont pas quatre élèves.**

Le **dispositif d'évaluation** est conçu pour tenir compte des spécificités de cet enseignement qui implique au moins **deux disciplines** et se réfère à un **thème national**.

Il porte sur les trois grandes composantes du travail personnel encadré :

1, la **démarche personnelle de l'élève** et son **investissement** au cours de l'élaboration du travail personnel encadré ;

2, la **réponse à la problématique** (production et note synthétique) ;

3, la **présentation orale du projet** et de la **production réalisée**.

Mode d'évaluation des travaux personnels encadrés

L'évaluation est individuelle ; il revient aux professeurs concernés d'évaluer la contribution individuelle de chaque élève dans le cas d'une production collective.

La notation prend en compte pour chacun des élèves du groupe :

1 - L'évaluation du travail effectué, pour 8 points sur 20. La note, assortie d'appréciations détaillées, est attribuée à chaque élève par les professeurs qui ont suivi les travaux personnels encadrés du groupe d'élèves concerné ; elle correspond à l'évaluation de la démarche personnelle de l'élève et son investissement.

Ces éléments sont portés sur la fiche individuelle de notation du candidat (annexe 2).

2 - Une épreuve orale, pour 12 points sur 20. La note résulte de l'évaluation, par au moins deux professeurs autres que ceux ayant suivi les travaux personnels encadrés des élèves, de la présentation du travail et de la production réalisés.

Cette évaluation prend en compte :

- **pour 6 points, la production finale proprement dite** du travail personnel encadré et une note synthétique, de deux pages maximum, rédigée par chaque élève qui sert à individualiser l'appréciation ;
- **pour 6 points, une soutenance orale**, d'une durée modulable selon la taille du groupe sur la base de **10 minutes par élève, qui se décompose en deux temps d'égale durée :**
 - . **un premier temps au cours duquel le groupe d'élèves (ou l'élève) présente le travail réalisé ;**
 - . **un temps d'entretien au cours duquel chaque élève est interrogé** sur sa contribution personnelle.

Pour avoir la totalité du texte officiel, consultez le BO n°41 du 10 novembre 2005